

Congés payés en cas de maladie

QUESTION POSÉE

Comment calculer les congés payés d'un salarié malade ?

Le calcul dépend de l'origine de l'arrêt : **2,5 jours ouvrables par mois** pour un arrêt lié à un **AT/MP**, et **2 jours ouvrables par mois**, plafonnés à **24 jours par période de référence**, pour une maladie ou un accident non professionnel.

RÈGLES D'ACQUISITION

Situation pendant la période de référence	Formule d'acquisition
Travail effectif	Nombre de mois × 2,5 jours ouvrables
Accident du travail / maladie professionnelle	Nombre de mois d'arrêt × 2,5 jours ouvrables
Maladie ou accident non professionnel	Nombre de mois d'arrêt × 2 jours ouvrables , avec un plafond de 24 jours acquis au titre de l'arrêt

Ces périodes sont assimilées à du travail effectif pour l'acquisition des congés : **art. L.3141-5** et **L.3141-5-1** du Code du travail.

Aucune CCN ou disposition interne différente n'est identifiée ici.

APPLICATION CHIFFRÉE

Exemple : salarié absent **8 mois pour maladie non professionnelle** et ayant travaillé **4 mois** durant la même période de référence.

Période	Calcul	Congés acquis
4 mois travaillés	$4 \times 2,5$	10 jours ouvrables
8 mois d'arrêt pour maladie non professionnelle	8×2	16 jours ouvrables
Total acquis		26 jours ouvrables

Si les 8 mois d'arrêt étaient dus à un accident du travail ou une maladie professionnelle :

Période	Calcul	Congés acquis
4 mois travaillés	$4 \times 2,5$	10 jours
8 mois d'arrêt AT/MP	$8 \times 2,5$	20 jours
Total acquis		30 jours ouvrables

Pour une maladie non professionnelle couvrant toute une période de référence de 12 mois : $12 \times 2 = 24$, soit **24 jours ouvrables maximum** au titre de l'arrêt.

À SURVEILLER

Le plafond de 24 jours s'apprécie **période de référence par période de référence**. Il ne faut pas globaliser un arrêt qui chevauche deux périodes.

Les congés plus anciens reportés ne se déduisent pas de ce plafond (Cass. soc., **21 janvier 2026, n° 24-22.228**).

REPORT DES CONGÉS NON PRIS

Si le salarié n'a pas pu prendre ses congés à cause de l'arrêt, les droits sont reportés pendant **15 mois**.

Ce délai commence à courir lorsque, après la reprise, l'employeur lui communique de façon datée son solde et la date limite de prise. Cette information doit être délivrée dans le **mois suivant la reprise (art. L.3141-19-1 et L.3141-19-3)**.

À SURVEILLER

Si l'arrêt débute pendant des congés déjà posés, les jours de maladie ne doivent pas être décomptés comme congés : ils sont reportables (Cass. soc., **10 septembre 2025, n° 23-22.732**).

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- **art. L.3141-5**
Assimilation au travail effectif
- **L.3141-5-1**
Acquisition pendant l'arrêt
- **Code du travail, art. L3141-19-1**
Information après la reprise
- **art. L.3141-19-3**
Délai de report des congés
- **Cour de cassation, 21/01/2026, n° 24-22.228**
Plafond et congés reportés
- **Cour de cassation, 10/09/2025, n° 23-22.732**
Maladie pendant les congés